

Département de la Moselle
Arrondissement de Metz-Campagne

Commune de SAINT-JULIEN-lès-METZ

Nombre de Conseillers élus : 23
Nombre de Conseillers en fonction : 23
Nombre de Conseillers présents : 17
Nombre de procurations : 2
Date de convocation : 29 Août 2024

**Extrait du procès-verbal
des délibérations du Conseil municipal**

Séance ordinaire du 5 Septembre 2024

**Sous la présidence de Monsieur le Maire,
Franck OSSWALD**

Présents : M. Franck OSSWALD, Maire ;

Mme Marie-Luce KOLATA-MERCIER, M. Jean-Louis GREGOIRE, Mme Sandrine HAMM-NIZETTE, M. Yannick SCHNEIDER, Mme Maria MARQUES, M. Michel FROTTIER, Mme Catherine ALBERT, M. Damien CARL, M. Denis CELARIÉ, M. Philippe CHARPY, M. Roberto ERNESTI, Mme Jacinthe JAGER-SCHILTZ, M. Daniel JUNG, Mme Françoise LOUIS-EVRARD, M. Christophe PREVOST et Mme Isabelle RAULET

Absents excusés avec procuration : M. Hubert PAYEN (à Mme Jacinthe JAGER-SCHILTZ), Mme Manon REYEN (à M. Christophe PREVOST)

Absents excusés : M. Éric LAHON, Mme Claire MAZZOCHI et M. Olivier SCHMITT

Absents non excusés : M. Robin CISNEROS

Secrétaire de séance : Mme Catherine SCHMITT, DGS

Délibération N° 2024-09-1

Modalités de réalisation des heures supplémentaires et complémentaires

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20 ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 88 ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 sur le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux ;

VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif au régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les agents dont le corps de référence est celui de la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n°2002-598 du 25 avril 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les agents de certains cadres d'emplois de la filière médico-sociale dont les corps de référence sont ceux de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

VU le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

REÇU EN PREFECTURE

le 06/09/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-057-215706109-20240905-DCH_2024_09

Le Maire rappelle que les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont versées dans le cadre de la réalisation effective d'heures supplémentaires ne donnant pas lieu à un repos compensateur, effectuées à la demande de l'autorité territoriale dès qu'il y a dépassement des bornes horaires, telles que prévues par les délibérations des 21 décembre 2001 et 6 septembre 2002 portant adoption de l'Aménagement et de la Réduction du temps de Travail et définies par le cycle de travail.

Le nombre d'heures supplémentaires accomplies ne peut dépasser un contingent mensuel pour une durée limitée de 25 heures. Ce chiffre peut être dépassé lors de circonstances exceptionnelles, par décision de l'autorité territoriale.

L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit et des 2/3 lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié, sans pouvoir se cumuler.

La nouvelle bonification indiciaire entre en compte pour le calcul des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

L'intervention en astreinte, s'accompagnant de travaux supplémentaires, peut donner lieu au paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires ne peuvent être versées pendant les périodes où les agents perçoivent des frais de déplacement.

Les agents bénéficiaires d'un logement par nécessité absolue de service peuvent percevoir l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

L'employeur mettra en œuvre un moyen permettant la comptabilisation des heures complémentaires/supplémentaires accomplies comme suit :

- l'agent remplira une feuille d'heures complémentaires/supplémentaires une fois le travail effectué ;
- cette feuille devra être signée par le responsable de service puis par la DGS et l'adjoint au personnel.

Pour les agents à temps complet, l'indemnisation des heures supplémentaires se fera comme suit :

T.B. annuel de l'agent lors de l'exécution des travaux + (NBI le cas échéant) + ind. de résidence
1820

Cette rémunération horaire sera multipliée par (pour un temps complet) :

- 1,25 pour les 14 premières heures,
- 1,27 pour les heures suivantes.

Pour les emplois permanents à temps non complet, le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 définit les heures complémentaires comme les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi à temps non complet qui ne dépassent pas la durée de travail effectif de 35 heures par semaine.

Jusqu'à présent, les agents à temps non complet voyaient leurs heures complémentaires rémunérées sur la base horaire résultant d'une proratisation du traitement tant que le total des heures effectuées ne dépassait pas le seuil de 35 heures.

Désormais, les règles de calcul de la rémunération d'une heure complémentaire sont déterminées comme suit :

T.B. annuel de l'agent lors de l'exécution des travaux + (NBI le cas échéant) + ind. de résidence
1820

REÇU EN PREFECTURE

le 06/09/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-057-215706109-20240905-DCH_2024_09

L'organe délibérant peut décider d'une majoration de l'indemnisation des heures complémentaires comme suit : (art. 4 et 5 du décret n° 2020-592 du 15 mai 2020)

- Une majoration des heures complémentaires est effectuée à hauteur de 10% pour chacune des heures complémentaires accomplies dans la limite du 10^{ème} des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi à temps non complet.

- Une majoration de 25% est réalisée pour les heures suivantes.

Le nombre d'heures complémentaires effectuées par les agents à temps non complet ne peut conduire au dépassement de 35 heures par semaine (les heures effectuées au-delà de 35 heures par semaine relèveront du régime des heures supplémentaires).

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- **D'INSTAURER** l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents de catégorie C et à ceux de catégorie B relevant des cadres d'emplois suivants :
 - adjoint administratif, adjoint technique, agent de maîtrise, adjoint d'animation, agent spécialisé des écoles maternelles, agent de police municipale
 - rédacteur, technicien, animateur, chef de service de police municipale

- **D'APPLIQUER** l'indemnisation des heures supplémentaires réalisées par les agents à temps complet et les agents à temps non complet (au-delà de 35 h hebdomadaire), conformément aux taux fixés par le décret n° 2002- 60 du 14 janvier 2002 ;

- **D'APPLIQUER** la majoration de l'indemnisation des heures complémentaires prévue aux articles 4 et 5 du décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 soit
 - une majoration des heures complémentaires est effectuée à hauteur de 10% pour chacune des heures complémentaires accomplies dans la limite du 10^{ème} des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi à temps non complet.
 - une majoration de 25% est réalisée pour les heures suivantes.

Le nombre d'heures complémentaires effectuées par les agents à temps non complet ne peut conduire au dépassement de 35 heures par semaine (les heures effectuées au-delà de 35 heures par semaine relèveront du régime des heures supplémentaires).

- **D'APPLIQUER** les dispositions de la présente délibération à compter du 1^{er} octobre 2024.

A Saint-Julien-lès-Metz le 6 Septembre 2024

Le Maire,

Franck OSSWALD



La secrétaire de séance,

Catherine SCHMITT

Acte publié le 6 septembre 2024

Accusé certifié exécutoire

REÇU EN PREFECTURE

le 06/09/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-057-215706109-20240905-DCH_2024_09

Nombre de Conseillers élus : 23
Nombre de Conseillers en fonction : 23
Nombre de Conseillers présents : 17
Nombre de procurations : 2
Date de convocation : 29 Août 2024

**Extrait du procès-verbal
des délibérations du Conseil municipal**

Séance ordinaire du 5 Septembre 2024

**Sous la présidence de Monsieur le Maire,
Franck OSSWALD**

Présents : M. Franck OSSWALD, Maire ;

Mme Marie-Luce KOLATA-MERCIER, M. Jean-Louis GREGOIRE, Mme Sandrine HAMM-NIZETTE, M. Yannick SCHNEIDER, Mme Maria MARQUES, M. Michel FROTTIER, Mme Catherine ALBERT, M. Damien CARL, M. Denis CELARIÉ, M. Philippe CHARPY, M. Roberto ERNESTI, Mme Jacinthe JAGER-SCHILTZ, M. Daniel JUNG, Mme Françoise LOUIS-EVRARD, M. Christophe PREVOST et Mme Isabelle RAULET

Absents excusés avec procuration : M. Hubert PAYEN (à Mme Jacinthe JAGER-SCHILTZ), Mme Manon REYEN (à M. Christophe PREVOST)

Absents excusés : M. Éric LAHON, Mme Claire MAZZOCHI et M. Olivier SCHMITT

Absents non excusés : M. Robin CISNEROS

Secrétaire de séance : Mme Catherine SCHMITT, DGS

Délibération N° 2024-09-2

Budget 2024 – Décision modificative n°1

Considérant les besoins de modifications de crédits dans les sections de fonctionnement et d'investissement afin de répondre aux nécessités d'écritures comptables, il convient de modifier les crédits comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Le passage en non-valeur de créances (validé lors du conseil municipal de juin 2024) demande des crédits supplémentaires qui proviennent du chapitre relatif aux charges générales.

DEPENSES

CHAPITRE	ARTICLE	NATURE	MONTANT
65	6541	Créances admises en non-valeur	500,00 €
011	6188	Autres frais divers	- 500,00 €
		TOTAL	0,00 €

SECTION D'INVESTISSEMENT

La chaudière et la production d'eau chaude des vestiaires du stade de football, vétustes et énergivore, seront changées courant du mois de septembre. Les travaux avaient été estimés à 24100 € TTC en 2023. Le prestataire a proposé une alternative technique nouvelle qui différencie la production d'eau chaude du chauffage, ce qui permettra de réduire encore la facture énergétique. Celle-ci demande une hausse des crédits de 600 € TTC qui sera financée par une part de dépenses d'opérations non affectées.

DEPENSES

CHAPITRE	ARTICLE	NATURE	MONTANT
23	2313	Travaux	- 600,00 €
109	2313	Travaux au stade de football	600,00 €
		TOTAL	0,00 €

Le conseil municipal décide par 17 voix pour et 2 abstentions (Mme JAGER-SCHILTZ et M. Hubert PAYEN) :

- **D'AUTORISER** les modifications du budget comme présentées ci-dessus qui s'équilibrent à 0,00 € dans les sections de fonctionnement et d'investissement.

A Saint-Julien-lès-Metz le 6 Septembre 2024

Le Maire,

Franck OSSWALD



La secrétaire de séance,

Catherine SCHMITT

Acte publié le 6 septembre 2024

Accusé certifié exécutoire

REÇU EN PREFECTURE

1e 06/09/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-057-215706109-20240905-DCH_2024_09

Nombre de Conseillers élus : 23
Nombre de Conseillers en fonction : 23
Nombre de Conseillers présents : 17
Nombre de procurations : 2
Date de convocation : 29 Août 2024

**Extrait du procès-verbal
des délibérations du Conseil municipal**

Séance ordinaire du 5 Septembre 2024

**Sous la présidence de Monsieur le Maire,
Franck OSSWALD**

Présents : M. Franck OSSWALD, Maire ;

Mme Marie-Luce KOLATA-MERCIER, M. Jean-Louis GREGOIRE, Mme Sandrine HAMM-NIZETTE, M. Yannick SCHNEIDER, Mme Maria MARQUES, M. Michel FROTTIER, Mme Catherine ALBERT, M. Damien CARL, M. Denis CELARIÉ, M. Philippe CHARPY, M. Roberto ERNESTI, Mme Jacinthe JAGER-SCHILTZ, M. Daniel JUNG, Mme Françoise LOUIS-EVRARD, M. Christophe PREVOST et Mme Isabelle RAULET

Absents excusés avec procuration : M. Hubert PAYEN (à Mme Jacinthe JAGER-SCHILTZ), Mme Manon REYEN (à M. Christophe PREVOST)

Absents excusés : M. Éric LAHON, Mme Claire MAZZOCHI et M. Olivier SCHMITT

Absents non excusés : M. Robin CISNEROS

Secrétaire de séance : Mme Catherine SCHMITT, DGS

Délibération N° 2024-09-3

Institution du permis de démolir

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Metz Métropole a été approuvé le 03 juin 2024 par le Conseil métropolitain. Il remplace les documents d'urbanisme et les règles en vigueur sur 45 communes du territoire métropolitain, notamment sur la commune de Saint-Julien-lès-Metz.

Par délibération du Conseil municipal en date du 25 février 2016, la commune avait décidé d'instaurer le permis de démolir sur l'ensemble de son territoire.

Aujourd'hui, il est proposé que le Conseil municipal délibère à nouveau pour instaurer le permis de démolir sur son territoire, désormais couvert par le PLUi.

Il est rappelé que les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction doivent être précédés d'un permis de démolir dans certains secteurs protégés (site patrimonial remarquable, abords des monuments historiques, site inscrit ou site classé notamment), conformément à l'article R.421-28 du Code de l'urbanisme.

Sur le reste du territoire, les démolitions ne sont pas systématiquement soumises à demande de permis de démolir.

Néanmoins, l'article R.421-27 donne la possibilité au Conseil municipal d'instituer le permis de démolir sur tout ou partie de la commune, pour des travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction qui n'est pas située dans les secteurs protégés cités à l'article R.421-28.

Le permis de démolir, outre sa fonction d'outil de protection du patrimoine, permet d'assurer un suivi de l'évolution du bâti.

Il apparait donc dans l'intérêt de la commune de soumettre à autorisation préalable les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur son territoire, à l'exception de ceux inscrits à l'article R.421-29 du Code de l'urbanisme.

Néanmoins, la notion de construction est très englobante : la piscine découverte d'un particulier, une terrasse, une clôture, etc sont des constructions pouvant potentiellement entrer dans le champ d'application du permis de démolir, sans qu'aucun enjeu ne justifie le recours à cette autorisation préalable, et qui engendre par ailleurs une contrainte pour les administrés.

Aussi, l'objet de la présente délibération est d'imposer à permis de démolir seules les démolitions des bâtiments.

Il est toutefois rappelé que certaines constructions relevant des dispositions de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme sont répertoriées et protégées par le PLUi en tant que « patrimoine bâti à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural » et que tous travaux les impactant sont soumis à déclaration préalable.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.421-3, et R.421-26 à R.421-29,

VU la délibération du 25 février 2016, instituant le permis de démolir sur le territoire de Saint-Julien lès Metz, alors doté d'un Plan Local d'Urbanisme communal,

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Metz Métropole, approuvé en date du 03 juin 2024 par délibération du Conseil métropolitain, qui s'applique sur le territoire de 45 communes, dont Saint-Julien lès Metz,

CONSIDERANT que, hormis certains secteurs protégés (site patrimonial remarquable, abords des monuments historiques, site inscrit ou site classé notamment), les démolitions ne sont pas systématiquement soumises à demande de permis de démolir,

CONSIDERANT l'intérêt de sauvegarder les paysages urbains de la commune, de préserver ou de mettre en valeur certains bâtiments et ensembles bâtis, non inclus dans les secteurs protégés précités et ne bénéficiant pas d'une protection particulière, mais présentant un intérêt architectural, patrimonial, ou faisant partie d'un ensemble bâti homogène,

CONSIDERANT l'intérêt à instaurer un contrôle des démolitions afin d'éviter des situations irrémédiables,

CONSIDERANT l'intérêt d'instituer cette procédure qui permet de garantir une bonne information sur l'évolution et la rénovation du bâti de la commune,

CONSIDERANT la possibilité réservée au Conseil municipal de soumettre à autorisation les démolitions, sur tout ou partie de son territoire, en application de l'article R.421-27 du Code de l'urbanisme,

CONSIDERANT la nécessité de conserver l'unicité des règles d'urbanisme applicables sur l'ensemble du territoire communal,

REÇU EN PREFECTURE

le 06/09/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-057-215706109-20240905-DCH_2024_09

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- **D'INSTITUER** le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal commune de Saint-Julien-lès-Metz, pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'un bâtiment.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette décision.
- **DE PRECISER** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois, et sera transmise à Metz Métropole pour être annexée au PLUi.

A Saint-Julien-lès-Metz le 6 Septembre 2024

Le Maire,

Franck OSSWALD



La secrétaire de séance,

Catherine SCHMITT

Acte publié le 6 septembre 2024

Accusé certifié exécutoire

REÇU EN PREFECTURE

le 06/09/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-057-215706169-20240905-DCH_2024_09

Département de la Moselle
Arrondissement de Metz-Campagne

Commune de SAINT-JULIEN-lès-METZ

Nombre de Conseillers élus : 23
Nombre de Conseillers en fonction : 23
Nombre de Conseillers présents : 17
Nombre de procurations : 2
Date de convocation : 29 Août 2024

Extrait du procès-verbal
des délibérations du Conseil municipal

Séance ordinaire du 5 Septembre 2024

Sous la présidence de Monsieur le Maire,
Franck OSSWALD

Présents : M. Franck OSSWALD, Maire ;
Mme Marie-Luce KOLATA-MERCIER, M. Jean-Louis GREGOIRE, Mme Sandrine HAMM-
NIZETTE, M. Yannick SCHNEIDER, Mme Maria MARQUES, M. Michel FROTTIER, Mme
Catherine ALBERT, M. Damien CARL, M. Denis CELARIÉ, M. Philippe CHARPY, M. Roberto
ERNESTI, Mme Jacinthe JAGER-SCHILTZ, M. Daniel JUNG, Mme Françoise LOUIS-EVRARD,
M. Christophe PREVOST et Mme Isabelle RAULET

Absents excusés avec procuration : M. Hubert PAYEN (à Mme Jacinthe JAGER-SCHILTZ),
Mme Manon REYEN (à M. Christophe PREVOST)

Absents excusés : M. Éric LAHON, Mme Claire MAZZOCHI et M. Olivier SCHMITT

Absents non excusés : M. Robin CISNEROS

Secrétaire de séance : Mme Catherine SCHMITT, DGS

Délibération N° 2024-09-4

Subvention exceptionnelle – Organisation de la course Sing'uliennoise

L'association TOUS ENSEMBLE organise la première édition de la Sing'uliennoise le 22 septembre 2024. Il s'agit de deux courses à pied (une pour les enfants et une pour les adultes).

Le plan de financement présenté par l'association indique des dépenses évaluées à 13 700 €. Outre la recherche de sponsors, l'association sollicite la commune pour une subvention.

Le conseil municipal décide par 18 voix pour et 1 abstention (M. Hubert PAYEN) :

- **DE VERSER** une subvention à l'association TOUS ENSEMBLE d'un montant de 2500 € afin d'aider à la première édition de la Sing'uliennoise.

A Saint-Julien-lès-Metz le 6 Septembre 2024

Le Maire,

Franck OSSWALD



La secrétaire de séance,

Catherine SCHMITT

Acte publié le 6 septembre 2024

Accusé certifié exécutoire

REÇU EN PREFECTURE

le 06/09/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-057-215706169-20240905-DCH_2024_09